

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

-:--:-

Installations classées pour la
protection de l'environnement

-:--:-

AUTORISATION

Exploitation d'une décharge contrôlée
à SAINT-BARTHELEMY-d'ANJOU par le
District Urbain d'ANGERS

D1 - 85 - n° 964

- (/) R R Ê T Ê -

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 portant application de la
loi précitée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin
1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements
dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la demande formulée par M. le Président du District Urbain d'ANGERS,
dont le siège est 83 rue du Mail à ANGERS afin d'être autorisé à exploiter
une décharge contrôlée en zone de VILLECHIEN, à SAINT-BARTHELEMY-
d'ANJOU ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er au 31
juillet 1985 inclus dans la commune de SAINT-BARTHELEMY-d'ANJOU ;

VU les certificats de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT-BARTHELEMY-d'ANJOU,
ANGERS, LES-PONTS-de-CE, TRELAZE ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. Le Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Direc-
teur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental de la
Protection Civile, de M. Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environne-
ment et de M. le Ministre de l'Agriculture ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur Principal des installations classées en date du 19 septembre
1985 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance
du 26 septembre 1985 ;

.../...

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ///- R R Ê T E -

Article 1er - Le District Urbain d'ANGERS est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé en zone de VILLECHIEN à SAINT-BARTHELEMY-d' ANJOU , les installations désignées ci-après :

- Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées :

1. plateforme de tri des déchets

- n° 167 - a - Autorisation

2. mise en décharge

- n° 167 - b - Autorisation

- Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains :

1. tri des déchets

- n° 322 - A - Autorisation

2. mise en décharge

- n° 322 - B - 2° - Autorisation

3. compostage de déchets végétaux

- n° 322 - B - 3° - Autorisation

ARTICLE 2° - Conditions Générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques des installations

Ce centre d'élimination de déchets urbains et de déchets industriels banals comprend :

.../...

- une décharge contrôlée d'une superficie d'environ 4 ha et d'une capacité de 830 000 M³.
- une plateforme de tri des déchets
- un centre d'apport volontaire
- une plateforme de compostage de déchets végétaux.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 JUIN 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'instruction du 9 MARS 1973 de Monsieur le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.
- l'instruction du 22 JANVIER 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relative à la mise en décharge de déchets industriels et complétée le 16 OCTOBRE 1984.
- l'instruction du 21 JUIN 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées.

Un exemplaire de ces textes est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3° : Prescriptions Techniques

Aménagement des Installations

3.1. Afin d'en interdire l'accès, les installations seront entourées d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les haies naturelles existant autour des installations seront conservées et complétées en tant que de besoin afin de les masquer.

3.2. Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; en dehors des heures d'ouverture, elles seront fermées à clef. Le centre d'apport volontaire demeurera accessible dans les conditions fixées par l'exploitant.

3.3. A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- l'identification de la décharge
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- tous les jours et heures d'ouverture
- toutes précisions utiles sur la nature des déchets admis sur le site.

Les panneaux seront en matériau résistant, les inscriptions seront indélébiles.

3.4. Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente pour les véhicules sera aménagée à l'intérieur de l'établissement à proximité du poste de contrôle.

3.5. Un pont bascule sera installé à l'entrée des installations.

3.6. Les locaux d'exploitation de la décharge seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du Travail et de la Santé Publique.

3.7. Le sol des plateformes de tri des déchets et de compostage de résidus végétaux sera imperméable. Il sera maintenu en parfait état d'entretien.

Ces plateformes seront conçues et réalisées de manière à collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers un bassin de stockage étanche.

3.8. Un centre d'apport volontaire de déchets accessible en dehors des heures d'ouverture de la décharge, dans les conditions fixées par l'exploitant, sera aménagé à proximité de l'entrée. Ce centre pourra être aménagé pour permettre un tri volontaire des déchets au moment de l'apport.

Ce centre sera conçu et réalisé de manière à permettre une reprise aisée des déchets et à éviter leur dispersion.

.../...

ARTICLE 4° - Admissibilité des déchets

4.1. Déchets admissibles pour la mise en décharge

Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- les cendres et mâchefers refroidis de l'usine d'incinération
- les déblais et gravats
- les déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets industriels banals.
- les boues pelletables, (teneur en eau < 75 %) non toxiques provenant de stations d'épuration.
- les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, etc... et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- les produits de dégrillage et de curage d'égouts urbains et de leurs ouvrages annexes
- les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère
- les déchets végétaux.

4.2. Déchets dont la mise en décharge est interdite

Les catégories de déchets suivantes ne devront en aucun cas faire l'objet d'une admission en décharge :

- les déchets industriels spéciaux tels qu'ils sont définis dans le décret du 18 août 1977 pris en application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975.
- les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance.
- les déchets liquides même apportés en récipients clos à l'exclusion toutefois de quantités limitées, de matières de vidange provenant de fosses d'aisance et produits de dégraisseurs dans la limite de 5 % du tonnage de déchets mis en décharge.
- les boues présentant un risque de pollution chimique ou de toxicité.
- les déchets encombrants ne pouvant pas être réduits par écrasement.

4.3. L'acceptation des déchets sur le site se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 5° : Modalités d'exploitation

5.A. Contrôle des déchets

5.A.1. L'exploitant procédera à un contrôle efficace des déchets entrant sur le site.

A cet effet, il prévoiera :

- un contrôle quantitatif des déchets entrant et des produits récupérés pour valorisation.

- un contrôle qualitatif permettant de s'assurer que les déchets mis en décharge appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés.

5.A.2. L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités des produits qu'il reçoit et réexpédie.

A cet effet, il consignera sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées au bureau de la décharge, les noms du producteur et du transporteur, la nature et les quantités des déchets reçus à l'exception des ordures ménagères, cendres et machefers refroidis de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, déblais et gravats.

Pour les déchets provenant du centre d'apport volontaire, seules seront enregistrées, la nature et les quantités de déchets.

De même, il consignera sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, la nature, les quantités, le transporteur et la destination des produits réexpédiés.

5.A.3. L'exploitant refusera tous déchets, à l'exception de ceux provenant du centre d'apport volontaire, dont le producteur ne pourra être identifié.

5.A.4. Tout produit reçu sur le site, inadmissible en décharge et n'entrant pas dans une des catégories de déchets récupérés pour valorisation, sera stocké temporairement sur une aire spéciale dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces produits seront dirigés dans les meilleurs délais vers une installation appropriée autorisée au titre de la législation des installations classées.

5.A.5. Au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées

pour l'année précédente :

- un récapitulatif des quantités de déchets admis sur le site et classés par nature de déchets.
- un récapitulatif des quantités de produits évacués pour valorisation précisant la nature des déchets et le destinataire.
- un récapitulatif des produits visés au paragraphe 5.A.4. ci-dessus précisant la nature et les quantités de ces produits ainsi que le destinataire.

5.B. Exploitation de la décharge

5.B.1. Le fond de la décharge sera aménagé de manière que la collecte et l'évacuation des eaux de percolation puisse être assurée par un système de drainage qui dirigera ces eaux vers le ou les points bas de l'excavation.

5.B.2. L'exploitation pourra être conduite par alvéoles successives.

5.B.3. A chaque point bas de collecte des eaux de percolation sera mis en place un regard de prélèvement constitué de buses perforées empilées verticalement.

La buse de chaque regard de prélèvement sera entouré d'un massif drainant sur une hauteur minimum d'un mètre.

5.B.4. Le déversement direct des déchets depuis la plateforme de tri ne pourra se faire que par l'intermédiaire d'un conduit fermé ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes contre les envols.

5.B.5. Les déchets seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas au plus égal à 1 mètre.

5.B.6. Les déchets seront régalez et compactés au fur et à mesure de leur mise en décharge. Une couverture de matériau inerte ou de machefers de l'usine d'incinération sera mise en place le jour même de leur mise en décharge.

On disposera à cet effet en permanence d'une quantité minimum de matériau de couverture de 50 M³.

5.B.7. En tant que de besoin, des écrans mobiles en grillage dont les mailles ne dépassent pas 50 mm et d'une hauteur de 3 mètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, seront placés autour de la zone d'exploitation, de la plateforme de tri et du centre d'apport volontaire afin de limiter la dispersion des éléments légers.

En tout état de cause, on procédera au ramassage des papiers et éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

5.B.8. Les véhicules qui auront circulé dans la décharge devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

5.B.9. Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge seront nettoyées et entretenues en bon état pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

5.B.10. Au moins un an avant la fin du comblement de la partie d'excavation située dans les schistes en place, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, une étude technique et économique relative à l'étanchéification de la partie supérieure de l'excavation située dans les déblais schisteux.

5.B.11. Un groupe de pompage sera mis en place sur le plan d'eau du puits n° 5 afin de maintenir le niveau de ce plan d'eau au-dessous de la cote de la base des remblais schisteux.

ARTICLE 6°: Interdiction

6.1. Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur les installations.

6.2. Le chiffonnage est interdit sur la décharge. Les opérations de récupération organisées par l'exploitant seront effectuées conformément aux règles d'hygiène et de sécurité prescrites par les textes en vigueur.

6.3. L'entrée de la décharge et de la plateforme de tri est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Cette interdiction sera affichée de manière bien visible à l'entrée des installations.

6.4. Le stockage des explosifs, munitions et tous engins ou parties d'engins ou matériels de guerre est interdit.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert de tels matériels ou engins, l'exploitant fera appel sans délai soit à la gendarmerie nationale, soit à un service de déminage.

ARTICLE 7° : Pollution des eaux

7.1. Toutes dispositions seront prises pour supprimer ou limiter les arrivées d'eau de ruissellement des terrains environnants dans la décharge.

7.2. Les eaux de ruissellement des plateformes de tri des déchets et de compostage des résidus végétaux seront soit évacuées au réseau d'eaux usées du District, soit traitées sur place.

Dans le second cas, il devra être procédé à des analyses régulières de façon à pouvoir justifier de l'efficacité du traitement.

7.3. Les regards de prélèvement visés au point 5.B.3. ci-dessus seront conçus et aménagés de manière à pouvoir mesurer les niveaux d'eaux de percolation en fond de décharge et effectuer des prélèvements de ces eaux.

Les eaux de percolation accumulées en fond de décharge seront régulièrement pompées de sorte que leur niveau n'excède pas 1 mètre.

7.4. Les eaux de percolation pompées en fond de décharge seront soit éliminées par aspersion sur la décharge ou tout autre procédé équivalent, soit traitées dans une station d'épuration.

7.5. En cas de rejet d'eau dans le milieu naturel, l'effluent présentera les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES \leq 120 mg/l
- DBO5 \leq 100 mg/l
- DCO \leq 250 mg/l

Le point de rejet sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements.

7.6. L'exploitant procédera au moins semestriellement à un contrôle de la qualité des eaux de surface et souterraines.

Les prélèvements pour contrôle des eaux de surface seront effectués au minimum aux emplacements suivants :

- dans le ruisseau du Lapin en amont du site à proximité des habitations dans l'angle Sud Ouest des terrains.
- dans le ruisseau du Lapin en aval du site au niveau du franchissement de la rue du 8 MAI 1945.
- dans le plan d'eau du puits n° 5.

Les prélèvements pour contrôle des eaux souterraines seront effectués au minimum aux emplacements suivants :

- dans le forage n° 454 - 3 - 93 aménagé en piézomètre
- dans le puits de la Beillerie repéré sous le n° 454 - 3 - 89

7.7. Les analyses porteront au moins sur la détermination des paramètres suivants :

- pH
- résistivité ou conductivité
- DCO

- nitrites et nitrates
- chlorures
- sulfates
- sodium
- métaux : Fe - Zn - Cu

Ces analyses seront effectuées par un laboratoire soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.8. Avant la mise en service des installations, l'exploitant procédera à une analyse de référence sur chacun des points définis au paragraphe 7.6.

7.9. Les résultats des analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.10. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements et analyses supplémentaires.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8° : Nuisances accidentelles

8.1. La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

8.2. On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

8.3. En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

8.4. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera en permanence sur le site d'une quantité de matériau de couverture de 250 M³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle

qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

8.5. L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et appropriés aux risques à combattre.

ARTICLE 9° : Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 AVRIL 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE en dB (A)		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Sur le chemin de la Papierie au niveau du pont SNCF.	En zone suburbaine avec ateliers et centres d'affaires	60	55	50
A l'entrée des instal- lations (angle SW)	Zone à prédominance d'activités indus- trielles et commer- ciales.	65	60	55

L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10° - Réaménagement final

10.1. En fin d'exploitation de la décharge les déchets seront recouverts d'une couche de matériau imperméable d'une épaisseur minimum d'un mètre et de terre végétale.

10.2. Le niveau supérieur des matériaux de couverture imperméable sera penté de manière à éviter toute stagnation d'eau au-dessus des déchets et à diriger les eaux de ruissellement vers la périphérie du site.

10.3: Le réaménagement final devra permettre une intégration de cette zone dans le site environnant.

ARTICLE 11° - Dispositions Diverses

11.1. En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit l'Inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais par les moyens appropriés, (téléphone, télex...).

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

11.2. Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans un lieu de l'établissement accessible à l'ensemble du personnel, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet, Commissaire de la République qui s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 14 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 16 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en Mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation sera sans objet.

Article 18 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de SAINT-BARTHELEMY-d'ANJOU, et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de SAINT-BARTHELEMY-d'ANJOU et envoyé à la Préfecture.

Article 19 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais du District Urbain d'ANGERS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 20 - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'aux Mairies de SAINT-BARTHELEMY-d'ANJOU, ANGERS, LES-PONTS-de-CE, TRELAZE.

Article 21 - Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Président du District Urbain d'ANGERS, avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

Article 22 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT-BARTHELEMY-d'ANJOU, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS , le 15 novembre 1985

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe HUGODOT

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué


C. WAGNER

